

Maternité :

un essai réussi, à transformer

Ghislaine Audran



La couverture maternité des femmes médecins libérales est actuellement en pleine réforme. Ce dossier, particulièrement important pour le SNJMG de par notre statut de syndicat de jeunes médecins, est sur le point d'aboutir. Nous faisons un état des lieux sur les négociations en cours auxquelles nous participons activement.

Jusqu'ici le statut des femmes médecins était assimilé à celui des épouses collaboratrices de personnes exerçant une activité libérale, quel qu'elle soit (allant de l'avocat au podologue en passant par les infirmiers, voyants ou autres). Pour leur maternité les femmes médecins ne bénéficiaient que d'une allocation de repos maternel équivalent à un SMIC, ainsi qu'une indemnité de remplacement (donc pas pour les remplaçantes) du même montant, soit au total environ 12000 francs.

Une pour toutes...

C'est donc avec enthousiasme que nous avons répondu présent à l'appel des syndicats des professions libérales, du moins les femmes de ces structures qui elles, étaient fermement décidées à enterrer la hache de guerre intersyndicale pour faire aboutir enfin ce dossier.

Le préalable à toute négociation était une séparation du statut des femmes professions libérales et des conjointes collaboratrices des professions libérales, ce qui a été obtenu au début de l'été 94.

Dans un deuxième temps il fallait définir ce que l'on allait mettre dans ce nouveau statut, s'en est suivi pendant tout l'été et une partie de l'automne de multiples tractations entre les différents syndicats afin de mettre en place des propositions.

CONSEIL NATIONAL DU SNJMG LES
28 ET 29 JANVIER 95
LE THÈME SERA :

Les femmes et l'exercice
de la médecine générale

Plusieurs sujets concernant la femme jeune MG seront abordés et notamment un point très précis sera fait sur la maternité des femmes médecins. Réservez donc cette date dès maintenant et contactez-nous si vous êtes intéressés.

Une loi favorisant
les jeunes ?

Le contenu de ce projet de loi conserve la double indemnisation : d'une part une allocation forfaitaire de repos maternel, non soumise à cessation d'activité, destinée à compenser la diminution d'activité de la femme en fin de grossesse. D'autre part l'indemnité de remplacement initiale se transforme en indemnité journalière forfaitaire de cessation d'activité soumise elle, comme son nom l'indique à un arrêt de travail. Le contenu de la loi ne précise pas le montant de ces indemnités ni les modalités de délivrance qui seront établies par un décret d'application ultérieur.

En ce qui concerne les jeunes médecins, cette loi marque une amélioration certaine par rapport à la situation antérieure car toutes les femmes libérales pourront bénéficier des deux allocations, y compris les remplaçantes, ce qui n'était pas le cas jusqu'ici. Par ailleurs, le maintien du caractère forfaitaire permet d'assurer aux jeunes dont les revenus sont souvent les plus faibles une rémunération minimale. Ceci n'était pas acquis d'avance car certains syndicats auraient préféré un montant des allocations proportionnel aux revenus antérieurs.

Privilégier la cessation
d'activité

La loi étant votée, les décrets d'application sont en cours de négociation. Il ne faut pas rêver, cette modification de la couverture maternité ne peut se faire sans une augmentation des cotisations sociales. D'une manière générale, les syndicats sont prêts à augmenter leurs cotisations de 0,1 % pas plus ; ils veulent bien faire des efforts mais cela ne doit pas leur coûter trop cher (là s'arrête la solidarité de nos chers confrères mâles et agés...). Cette augmentation consentie correspond à deux plafonds de la sécurité sociale, soit environ 25000 francs, à répartir entre les deux allocations (repos maternel et cessation d'activité).

Pour notre part le SNJMG a toujours défendu la protection maternelle et infantile et pour nous cette réforme ne peut se concevoir que dans ce but et non pas pour

réclamer un magot le plus gros possible. Cette PMI passe par favoriser l'arrêt de l'activité et nous mettrons tout en oeuvre pour que l'indemnité de cessation d'activité soit privilégiée. Cependant, il y aura toujours des femmes qui refuseront de s'arrêter, elles pourront dans ce cas bénéficier de l'allocation de repos maternel (non soumise à cessation d'activité).

Mais rien n'est gagné !

Les deux plafonds de la sécurité sociale vers lesquels on se dirige constituent un progrès par rapport à la situation actuelle (qui aurait pu inspirer Zola !), mais ils sont

cependant un pis aller et nos ambitions (légitimes) restent : un plafond de la SS pour l'allocation de repos maternel, et un plafond de la SS pour l'indemnité de cessation d'activité mensuelle, reductible pour un mois supplémentaire d'arrêt de travail, voire un autre mois pour les grossesses pathologiques, ce qui permet à partir du 91^e jour une prise en charge par la CARMF.

Ces acquis concerneront toutes les femmes libérales. Libre aux syndicats médicaux d'obtenir dans le cadre des discussions conventionnelles un complément des prestations, par exemple sur les bases de nos propositions.

Ces propositions qui semblent bien préten-

tieuses pour certains sont pourtant bien loin des conditions actuelles des congés maternité des femmes salariées. Cependant les négociations sont en cours et dans notre prochain numéro nous ferons un point très complet sur ce dossier.

Enfin sans féminisme outrancier rendons hommage aux femmes (il n'y avait aucun homme dans ces négociations sauf le représentant du ministère) qui ont su convaincre messieurs leurs dirigeants de l'importance et la nécessité de faire aboutir ce dossier en dehors de tout autre marchandage, tout simplement parce que ça en vaut la peine. □

Maternité



Françoise Bernard

épouses (!) collaboratrices depuis l'été 1994. C'était déjà un grand pas ... évident mais nécessaire avant tout changement. Nous faisons partie actuellement du lot des femmes exerçant une profession libérale. L'obtention d'une allocation maternité a prouvé que pour une fois tous les syndicats médicaux étaient capables d'enterrer la hache de guerre et ils ont montré qu'une entente réelle est possible et efficace.

Il faut tout de même noter que si les femmes des syndicats ne s'étaient pas mobilisées, nos confrères hommes n'en n'auraient pas été les initiateurs...

Ces allocations sont forfaitaires, les médecins femmes en âge de procréer, donc jeunes à priori, y compris les remplaçantes, ne sont pas pénalisées. Pourtant il reste encore beaucoup à faire. Les syndicats signataires de la convention vont ils être capables de négocier dans les discussions (éternelles !) conventionnelles un supplément de prestation ? A suivre... □

Enfin, nous allons pouvoir faire des enfants et pouponner en toute (ou presque) sérénité ! Même les remplaçantes ! En effet, la loi sur les prestations maternités est passée au J.O. le 5 Février 95. Un petit rappel : nous ne sommes plus assimilées aux

Voici une comparaison de ce qui se faisait et de ce que l'on a obtenu

AVANTFÉVRIER 95	
• allocation repos maternel	1 SMIC
• indemnité de remplacement	1 SMIC
total	12 000F
DEPUISFÉVRIER 95	
• allocation de repos maternel (sans arrêt obligatoire)	1 plafond de la S.S.
• allocation de cessation d'activité	1 plafond de la S.S.
Total	25 000F

Couverture maternité : les remplaçantes aussi !

Ghislaine Audran

Ca y est ! les décrets sur les prestations en espèces de la couverture maternité sont sortis, le 31 mars 95. S'il est des dossiers qui piétinent depuis des années (par exemple la licence de remplacement), il en est d'autres qui grâce à la ténacité et le dynamisme de certains (en l'occurrence certaines) ont été rondement menés. Il n'a fallu qu'un an, et ce n'est pas si mal, pour parvenir à un accord entre les syndicats, puis avec le ministère et faire modifier la loi. Histoire et dénouement.

Jusqu'ici, concernant les prestations maternité, le statut des femmes médecin comme celui des professions libérales était assimilé au statut des conjointes collaboratrices de personnes exerçant une profession libérale. Elles percevaient pour leur grossesse une allocation de repos maternel équivalent à un SMIC ainsi qu'une indemnité de remplacement du même montant (pour celles qui se faisaient remplacer, donc pas pour les remplaçantes).

Un doublement
des prestations

Début 94, un certain nombre de syndicats se sont réunis (enfin surtout les représentantes féminines) afin d'établir ensemble une plate forme de propositions visant à réviser cette situation peu adaptée à l'exercice de ces femmes libérales. Après plusieurs mois de négociations avec le ministère des affaires



sociales, la loi a fini par être votée au parlement le 5 février 95 et les décrets d'application sortis au JO le 31 mars 95.

Il en résulte donc deux rémunérations : une allocation de repos maternel, non soumise à un arrêt de travail, donnée donc systématiquement à toutes les femmes, d'un montant équivalent à un plafond de la SS (environ 12500 frs) et une indemnité de cessation d'activité destinée aux femmes désirant arrêter leur exercice pendant leur maternité. Cette dernière s'élève à un demi plafond de la SS (environ 6300 frs) par mois d'arrêt de travail (pouvant aller jusqu'à deux mois, voire trois mois pour les grossesses pathologiques). Au total, une rémunération globale de 25000 frs si l'on s'arrête deux mois, ainsi les femmes se voient doubler leurs prestations, voire quadrupler pour les remplaçantes.

Favoriser la cessation d'activité

L'esprit de cette nouvelle loi était d'améliorer les conditions de la maternité des femmes exerçant une profession libérale en favorisant la cessation d'activité et non le simple but de récupérer un magot le plus gros possible (certains syndicats voulaient obtenir les 25000 frs sans obligation d'arrêt de travail). Il n'est pas normal que nos consoeurs ne puissent pas

interrompre leur exercice pendant au moins deux mois sans que cela mette en péril leur installation. Nous avons beaucoup insisté sur cet aspect durant les négociations.

Le deuxième point où le SNJMG a été particulièrement actif est que ces deux indemnités (repos maternel et cessation d'activité) pourront être perçues par toutes les jeunes femmes médecin, y compris les remplaçantes, ce qui n'était pas le cas jusqu'ici avec l'indemnité de remplacement. Enfin, le caractère forfaitaire de ces rémunérations favorise plutôt les petits revenus, notamment celles qui débutent leur exercice (donc celles qui sont jeunes et qui font les enfants).

Ce n'est qu'un début...

Cette loi, si elle est loin d'être idéale constitue un canevas pour des négociations ultérieures, propres aux médecins car n'oublions pas qu'elle concerne toutes les professions libérales et donc regroupe une grande variété d'exercices et de revenus (infirmières, avocates, podologues, voyantes...). Il fallait par conséquent trouver un compromis satisfaisant à peu près tout le monde. Libre à nous médecins de négocier dans le cadre de la Convention un complément de ces prestations. Nous verrons ainsi l'intérêt que nos confrères syndicalistes portent à ce dossier, on peut toujours rêver... □

SI VOUS ACCOUCHEZ AVANT LE 31 MARS 95, VOUS TOUCHEZ :

- allocation de repos maternel : 1 SMIC (environ 6000 frs)
 - indemnité de remplacement : 1 SMIC
- total : 12000 frs

À PARTIR DU 31 MARS, VOUS TOUCHEREZ :

- allocation de repos maternel : 1 plafond de la SS (environ 12500 frs)
- indemnité de cessation d'activité, soumise à arrêt de travail : 1/2 plafond de SS par mois d'arrêt de travail (2 mois max, 3 mois pour les grossesses patho).

Les mains sales

Le monde médical a été secoué par plusieurs affaires qui ne lui font pas honneur. Ceux qui lisent régulièrement la presse n'ont peut-être pas tout compris. C'est normal, car extrêmement complexe et ce qui en ressort dans la presse médicale gratuite n'est pas toujours fiable, il faut savoir lire entre les lignes...

Il faut retenir que les gros sous aiguisent les appétits de certaines personnes représentant le corps médical au point qu'ils ont perdu tout repère. Il est urgent que nous affirmions nos valeurs éthiques et déontologiques. Par ailleurs il nous faut apporter notre appui critique à ceux qui nous représentent en n'oubliant pas de les soutenir financièrement, condition indispensable à leur indépendance. □

PB